



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département du Morbihan pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2019 nommant monsieur Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUENET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat (Patrimoine Naturel), sous tutelle de l'Office français de la Biodiversité, du Muséum national d'Histoire naturelle et du Centre national de la Recherche scientifique, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Vilaine.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

Article 2 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDTM du Morbihan un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et des services déconcentrés de l'État.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 :

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Morbihan
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

31 MAI 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

ANNEXE Liste de communes concernées par les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vilaine en 2021

Allaire	Monteneuf
Arzal	Monterblanc
Augan	Montertelot
Béganne	Moréac
Beignon	Moustoir-Ac
Bignan	Muzillac
Billiers	Néant-sur-Yvel
Billio	Nivillac
Bohal	Noyal-Muzillac
Bréhan	Noyal-Pontivy
Buléon	Péaule
Caden	Peillac
Camoël	Pénestin
Campénéac	Plaudren
Carentoir	Pleucadeuc
Caro	Pleugriffet
Colpo	Ploërmel
Concoret	Pluherlin
Cournon	Plumelec
Crédin	Porcaro
Croixanvec	Questembert
Cruguel	Radenac
Elven	Réguiny
Evriguët	Réminiac
Férel	Rieux
Forges-de-Lanouée	Rochefort-en-Terre
Gourhel	Rohan
Guégon	Ruffiac
Guéhenno	Saint-Abraham
Gueltas	Saint-Allouestre
Guer	Saint-Brieuc-de-Mauron
Guillac	Saint-Congart
Guilliers	Saint-Dolay
Helléan	Saint-Gonnery
Josselin	Saint-Gorgon
Lantillac	Saint-Gravé
Larré	Saint-Guyomard
La Croix-Helléan	Saint-Jacut-les-Pins

La Gacilly	Saint-Jean-Brévelay
La Grée-Saint-Laurent	Saint-Jean-la-Poterie
La Roche-Bernard	Saint-Laurent-sur-Oust
La Trinité-Porhoët	Saint Léry
La Vraie-Croix	Saint-Malo-de-Beignon
Le Cours	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
Le Guerno	Saint-Marcel
Les Fougerêts	Saint-Martin-sur-Oust
Limerzel	Saint-Nicolas-du-Tertre
Lizio	Saint-Nolff
Locqueltas	Saint-Perreux
Loyat	Saint-Servant-sur-Oust
Malansac	Saint-Vincent-sur-Oust
Malestroit	Sérent
Marzan	Taupont
Mauron	Théhillac
Ménéac	Tréal
Missiriac	Trédion
Mohon	Tréhorenteuc
Molac	Val d'Oust